



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 25 Février 2014	
Date d'affichage de l'ordre du jour 26 février 2014	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20140303-01	
Codification : 2.1 – Documents d'urbanisme--	

OBJET :
ARRET DU PROJET DE
PLAN LOCAL
D'URBANISME -

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie
Le 05 mars 2014

Le Maire,
Daniel COUÏC



L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. **Le Maire**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**, M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**, Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M. Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique **PAUBERT**, M. Kevin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien **BINET**, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **KARREN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur André **PAUBERT** rappelle que par délibération en date du 18 février 2013, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), et a défini les modalités de concertation avec le public.

Alors que le P.O.S ne fixait que l'occupation et l'affectation des sols, le P.L.U s'assimile à un document d'urbanisme de projets, en ce qu'il est l'expression d'une stratégie de développement communal par l'intermédiaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) élaboré en concertation à partir d'un diagnostic de territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu en Conseil Municipal le 27 mai 2013.

Le projet de P.L.U a donc été conçu comme un projet global et concerté qui intègre les grands principes du développement durable : il permet d'élaborer pour la commune un projet durable en prenant en compte notamment la recherche d'un aménagement économe de l'espace, la préservation des ressources naturelles et les besoins de solidarité sociale.

Les services de l'Etat, ainsi que diverses personnes publiques ont participé au travail d'élaboration du document. Le projet arrêté est donc le résultat d'un travail en commun que la commune a mené dans le cadre de l'élaboration associée.

Le bilan des différentes phases de la concertation est présenté dans le document joint en annexe.

Une note de synthèse du projet de P.L.U a été transmise afin de porter à la connaissance des conseillers les données essentielles du diagnostic, les objectifs assignés au P.L.U, les contraintes prises en compte et leur traduction dans le projet.

Un CD a également été remis sur lequel figurent les documents suivants :

- Le rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le règlement graphique (3 plans) et son annexe (trame verte et bleue),
- Le règlement écrit.

VU les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU les articles L 123-9 et R 123-18 du code de l'urbanisme,

VU la délibération prescrivant l'élaboration du P.L.U et fixant les modalités de la concertation du 18 février 2013,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,

VU le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal, lors de sa séance du 27 mai 2013 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération le retraçant,

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites, qui a examiné le projet de classement des espaces boisés les plus significatifs de la commune, présenté en application de la loi « Littoral » du 3 janvier 1986, lors de sa séance du 29 octobre 2013,
Vu le document joint en annexe présentant le bilan de la concertation,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 0

Votants : 29

Voix pour : 22

Voix contre : 0

Abstentions : 7 *(les membres du groupe minoritaire)*

CONFIRME que la concertation relative au projet de P.L.U s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 18 février 2013,

TIRE le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté dans le document joint en annexe,

DECIDE d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que le projet de P.L.U arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées suivantes conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme :

- Au Préfet du département et aux services de l'Etat,
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Au président de l'établissement public chargé du SCOT (SIOCA),
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (P.L.H) dont la commune est membre (C.C.P.B.S),

- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- Au président de la Section Régionale de la Conchyliculture,
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés (Loctudy, Ile-Tudy, Plobannalec, Plomeur, St-Jean-Trolimon, Tréméoc, Combrit, Plonéour-Lanvern/OUESCO).

Il est également transmis aux présidents des associations agréées ayant demandé à être consultées : l'Association de sauvegarde de la Rivière de Pont-L'Abbé et ses Environs (ASRIPE) et l'association Défense de l'Environnement Bigouden (DEB).

En outre conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U arrêté sera soumis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre National de la Propriété Forestière.

DIT, conformément à l'article R 121-12 du code de l'urbanisme, que le projet de P.L.U arrêté et son évaluation environnementale – contenue dans le rapport de présentation – va être transmis pour avis à l'autorité environnementale.

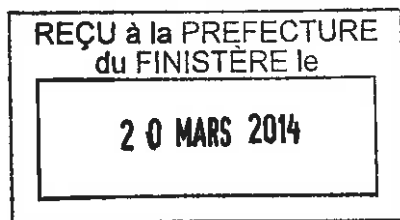
Conformément au dernier alinéa de l'article L 330-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration du P.L.U tel qu'arrêté par le conseil municipal sera tenu à la disposition du public en mairie ainsi que sur le site de la ville.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération arrêtant le projet de P.L.U fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Daniel COUÏC.**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 25 Février 2014	
Date d'affichage de l'ordre du jour 26 février 2014	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20140303-02	
Codification : 2.1 – Documents d'urbanisme-	

OBJET :
**APPROBATION DE LA
CREATION DE L'AIRE
DE MISE EN VALEUR
DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
(A.V.A.P.) -**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie
Le 05 mars 2014

Le Maire,
Daniel COUÏC



L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. **Le Maire**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**, M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**, Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M. Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique **PAUBERT**, M. Kevin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien **BINET**, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **KARREN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

M. André **PAUBERT** expose :

« L'AVAP est l'instrument dédié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans toutes ses composantes (architecturale, urbaine, paysagère, historique et archéologique).

Elle a en effet pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale, les objectifs de développement durable.

Elle propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une meilleure concertation avec la population et une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U). Une nouvelle obligation de cohérence a été effectivement introduite entre AVAP et P.L.U : l'AVAP doit désormais prendre en compte les orientations du PADD, dans un rapport de compatibilité.

A ce titre, le dossier d'AVAP est bien compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de P.L.U. qui est arrêté au cours de cette séance.

Par délibération en date du 19 décembre 2007, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement sur la mise à l'étude d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Toutefois, le dispositif des « Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE, dite « loi Grenelle II ») s'est substitué à celui des ZPPAUP.

Aussi, par délibération en date du 02 juillet 2012, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la poursuite des études pour la création d'une AVAP et a validé les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 27 mai 2013, le Conseil Municipal a pris acte du bilan de la concertation et a arrêté le projet de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Conformément à l'article L 642-3 du code du patrimoine, le projet arrêté a été soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S) qui a émis, le 18 juin 2013, un avis favorable assorti d'observations sur le dossier.

Le projet arrêté a également donné lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L 123-14-2 du code de l'urbanisme. Tous les avis reçus étaient favorables (réponses du SIOCA, de la CCPBS et du Conseil Général du Finistère).

Par arrêté du 05 juillet 2013, Monsieur le Préfet du Finistère en sa qualité d'Autorité Environnementale a dispensé le projet d'AVAP de la production d'une évaluation environnementale, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement.

Une enquête publique a été organisée du 26 août au 27 septembre 2013 et le public a pu faire connaître ses remarques et observations.

Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet sous réserve d'apporter quelques modifications.

Ces modifications ainsi que les observations de la C.R.P.S ont été intégrées et la Commission Locale de l'AVAP a donné un avis favorable au projet modifié lors de sa réunion du 18 novembre 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L 642-2 du code de patrimoine, le dossier de l'AVAP comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,*
- un règlement comportant des prescriptions,*
- un document graphique qui contient les périmètres de l'AVAP et une représentation graphique des prescriptions énoncées par le règlement (typologie des bâtiments, identification des immeubles protégés).*

Conformément aux dispositions de l'article D 642-9 du code du patrimoine, M. le Préfet du Finistère a donné par courrier daté du 17 janvier 2014 un avis favorable à la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

A l'issue de son approbation, conformément à l'article L 642-1 du code du patrimoine, l'AVAP sera annexée au Plan d'Occupation des Sols de la commune par une procédure de mise à jour au titre de servitude d'utilité publique ».

VU le dossier annexé,
VU les articles L 642-3, D 642-5 et suivants du code du patrimoine,

Après avoir entendu l'exposé de M. André PAUBERT et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 0

Votants : 29

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstentions : 0

APPROUVE la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) telle qu'elle est annexée,

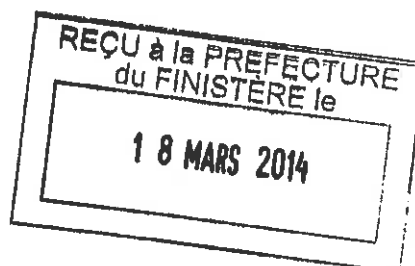
PRECISE que cette délibération :

- sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère,
- fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie, ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs conformément aux articles D 642-1 et D 642-10 du code du patrimoine,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation à la mairie et sur le site de la ville.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Daniel COUÏC.**





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
25 Février 2014

Date d'affichage de
l'ordre du jour
26 février 2014

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **26**

Votants **29**

N° de la délibération :
20140303-03.1

Codification : 8.4 –
Aménagement du
territoire -

OBJET :
RECONSTRUCTION DE
L'EHPAD DE L'HOTEL-
DIEU, RUE DU PRAT :
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE
PARTENARIAT -

Le maire certifie que le comple-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie
Le 05 mars 2014

Le Maire,
Daniel COUÏC

L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. **Le Maire**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**,
Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**,
M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**,
Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M.
Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique
PAUBERT, M. Kévin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien
BINET, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne
KARREN, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

M. André **PAUBERT** expose :

« Afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la population, la congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve et l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve qui en dépend porte un projet de reconstruction de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) de l'Hôtel Dieu.

Sa reconstruction, conçue à partir d'une étude des besoins et de faisabilité réalisée en 2012 sera assurée en coordination avec le plan directeur de l'hôpital et la maîtrise d'ouvrage du projet sera assurée par Aiguillon Construction.

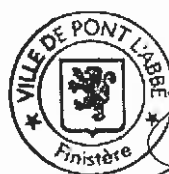
Ce projet porte sur la réalisation de 82 places d'EHPAD et 34 places d'USLD (Unité de Soins de Longue Durée), rue du Prat.

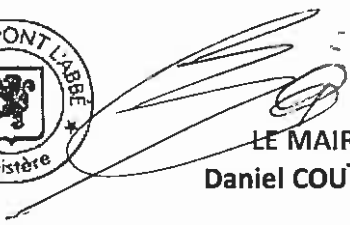
Compte tenu des enjeux du projet pour l'ensemble du territoire et afin de permettre à celui-ci de se réaliser dans les meilleures conditions, les différents partenaires impliqués ont souhaité signer une convention qui détaille les motivations et les engagements de chacun.

Le projet de convention est joint en annexe. Il est accompagné d'un plan des transferts fonciers à intervenir, d'un plan de masse du projet ainsi que d'un plan de coupe de la galerie technique ».

Après délibération, à l'unanimité (29 voix pour), le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat concernant le projet de reconstruction de l'EHPAD de l'Hôtel Dieu jointe en annexe.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,




LE MAIRE,
Daniel COUÏC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140303-20140303031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCERNANT LE PROJET DE
Création de l'EHPAD et de l'USLD
de 116 places, rue du Prat
SAINT THOMAS DE VILLENEUVE
Sur le territoire de la commune de :
PONT-L'ABBE (29)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de Pont-l'Abbé, Square de l'Europe, CS 50 081, 29 129 PONT-L'ABBE, représentée par son Maire, Monsieur Daniel COUIC, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 2014
Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

La Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, Congrégation légalement reconnue dont le siège est 52 boulevard d'Argenson – 92 200 Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), autorisée légalement par Décret Impérial au palais de Rambouillet en date du 16 juillet 1810 de l'Empereur Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, représentée par Mère Marie-José VILLAIN, Econome Générale ;
Ci-après dénommée « la congrégation STV »

D'autre part,

L'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve – HSTV, établissement particulier de la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve dont le siège est 29 rue Cartel – 22 400 Lamballe, représentée pour son établissement de l' HOTEL DIEU DE PONT L'ABBE représenté par son directeur, Monsieur Thomas DEROCHE ;
Ci-après dénommée « HSTV Hôtel-Dieu » ou « HSTV »

D'autre part,

La Société AIGUILLON CONSTRUCTION, 171 rue de Vern à RENNES, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jacques WOLFROM, désignée ci-dessous comme " le maître d'ouvrage " ;

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140303-20140303031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Préambule

La Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve et l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve qui en dépend, en partenariat avec la Commune de Pont-l'Abbé, soucieuses d'apporter à l'Hôtel-Dieu de Pont-l'Abbé, des réponses aux besoins actuels et futurs, décident de mettre leurs moyens en commun et de construire une résidence d'hébergement pour personnes âgées sur les bases d'une étude des besoins et de faisabilité, ainsi que sur celle du plan directeur de l'hôpital.

Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les prérequis à la charge de chacune des parties, dans le but de faire aboutir le projet de construction d'une résidence d'hébergement pour personnes âgées située rue du Prat à Pont-l'Abbé. Elle a également pour objet d'organiser les rapports entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et la Ville de Pont-l'Abbé durant les travaux de construction et la 1^{ère} année qui suit la réception.

L'EHPAD de l'Hôtel-Dieu est une structure autorisée par arrêté n° 2009-2099 du 31 décembre 2009 du Préfet du Finistère et du Président du Conseil Général du Finistère, ayant fait l'objet d'une convention tripartite en date du 1^{er} janvier 2010.

Sa reconstruction, conçue à partir d'une étude des besoins et de faisabilité réalisée en 2012, sera assurée en coordination avec le plan directeur de l'hôpital et conformément au projet qui sera finalisé par la maîtrise d'ouvrage.

Définitions :

Au titre de la présente convention, dans un but de simplification des relations entre les parties :

- ☐ Le propriétaire est la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve ;
- ☐ Le gestionnaire est HSTV ;
- ☐ La maîtrise d'ouvrage est représentée par la société Aiguillon Construction.

Descriptif sommaire du projet

Le projet porte sur la réalisation de 82 places d'EHPAD et 34 places d'USLD à proximité de l'hôpital Hôtel-Dieu sis rue du Prat à Pont-l'Abbé.

Le projet devra rentrer dans la programmation de l'Etat et du Conseil Général du Finistère pour l'année 2014.

Le projet devra respecter les possibilités budgétaires de l'établissement en accord avec les autorités.

La durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois pour une livraison prévue en 2016.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'une cellule de concertation et de suivi de chantier

Dans le but de faciliter l'implantation du bâtiment dans la ville et d'assurer le suivi du chantier de construction, il est décidé de constituer une cellule de concertation et de suivi de chantier. Cette cellule est composée :

- Pour la Commune de Pont-l'Abbé :
 - o de son Maire ou de son représentant
 - o de l'Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme
- Pour la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (STV) :
 - o de son économe Générale
 - o de son directeur Immobilier et Juridique

- pour l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (HSTV) :
 - o de sa Présidente
 - o de son Directeur Général Délégué
- et pour l'établissement Hôtel-Dieu de Pont-l'Abbé :
 - o de son directeur
 - o de son responsable Logistique, Achats et Travaux
- pour la société AIGUILLON CONSTRUCTION :
 - o de son directeur Habitats spécifiques
 - o de son chargé d'opération.

Chaque représentant devra désigner lors de la constitution de l'équipe son suppléant ou délégué.
Le Secrétaire de séance sera un représentant de la société AIGUILLON CONSTRUCTION.

Par ses avis, la cellule a pour mission de préparer la validation de la faisabilité du projet de construction et de veiller par la suite au bon déroulement du chantier, et notamment :

- de s'assurer de la bonne insertion de la structure dans son environnement urbain ;
- de s'assurer de liaisons et interfaces suffisants entre la ville et la maison de retraite ;
- de veiller au maintien ou à la réalisation des aménagements urbains nécessaires au fonctionnement du site ;
- de veiller au bon déroulement des travaux de construction dans le respect des règlements d'urbanisme et des tiers.

La cellule de concertation et de suivi de chantier a un rôle consultatif. Elle se réunit chaque fois que nécessaire. Les représentants des parties doivent, dans la mesure du possible, rester les mêmes pendant toute la durée de la présente convention.

Parallèlement, un groupe de pilotage spécifique sera constitué, selon la même périodicité que la cellule de concertation, entre les représentants de la société AIGUILLON CONSTRUCTION, de la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (STV) et de l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve, afin de :

- valider les orientations sur le projet de vie de la résidence ;
- arrêter le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et des autres intervenants, après mise en concurrence ;
- visiter les structures existantes pour définir les orientations du projet ;
- élaborer le programme de l'ouvrage sur la base des orientations du projet de vie ;
- adopter la convention d'hébergement et le règlement intérieur de la résidence ainsi que la mise à jour de ces documents ;
- donner un avis sur tous les documents financiers avant leur présentation aux instances politiques ;
- définir le règlement relatif aux admissions dans la résidence ;
- rechercher les subventions indispensables à l'équilibre financier de l'opération ;
- donner son avis sur toute évolution du projet avant présentation aux instances.

Article 2 : Engagements de la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve

Sous les conditions ordinaires et de droits, et notamment l'autorisation préfectorale, la Congrégation s'engage à acheter auprès d'Aiguillon Construction le terrain prévu initialement pour la réalisation de deux pavillons qui ont été démolis en vue de la réalisation du présent projet.

Sous les mêmes conditions, et en outre de l'autorisation de la Congrégation des Instituts de Vie Consacrées dépendant du Vatican, la Congrégation s'engage à mettre à bail à construction au profit d'Aiguillon Construction l'ensemble du terrain nécessaire au projet sous réserve que l'ensemble construit soit donné à bail au profit exclusif d'HSTV sous la forme d'une convention de location à signer au plus tard fin juin 2014.

Sous les mêmes conditions, la Congrégation s'engage à :

- rétrocéder à la Commune le trottoir réalisé devant l'EHPAD, côté Sud de la rue du Prat,
- céder à la commune une partie de la parcelle cadastrées section AZ, n° 931p constituant une partie de l'emprise de la future voie de liaison qui sera réalisée par la commune (mais financée par Aiguillon Construction par la signature d'une convention de P.U.P) entre la rue du Prat et le parking Toussaint Louverture,
- garantir, par convention avec la commune, le maintien de l'ouverture au public du cheminement piéton réalisé sur sa propriété, au-delà de la durée de la présente convention. Il est ici précisé que ce cheminement constitue un élément fort du partenariat entre la Commune et la congrégation car il permet d'envisager des conditions satisfaisantes de liaison entre le centre-ville et le parking Toussaint Louverture dont les conditions actuelles d'usage (gratuité du stationnement sans limitation de durée) ne seront pas modifiées. Ces modalités de liaison ont été identifiées comme déterminantes pour le taux d'occupation des places de stationnement qui sont indispensables au fonctionnement des activités du centre-ville.

En outre, la Congrégation s'engage à prendre en charge les dépenses liées au projet avant le passage en Comité d'engagement d'Aiguillon Construction prévu au 04 décembre 2013, selon convention à formaliser portant sur le rachat d'études et le remboursement des travaux provisoires avec justificatifs à produire.

Dans l'attente des différentes cessions, la Congrégation assurera la réalisation des aménagements nécessaires à la création d'un cheminement piéton provisoire, mesure de nature à compenser la suppression du cheminement public assurant la desserte du parking communal. La désaffectation du site par la Commune devra avoir lieu concomitamment au déclassement et avant obtention du permis de construire, date à laquelle Aiguillon construction et la congrégation n'auront pas encore régularisé le bail à construction.

Enfin, la Congrégation s'engage à exécuter concomitamment avec Aiguillon Construction les travaux de la galerie souterraine prolongeant cette dernière depuis le mur de la rue du Prat jusqu'à sa connexion avec le réseau souterrain existant de l'Hôtel-Dieu de Pont-l'Abbé.

Article 3 : Engagements de l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve

HSTV s'engage à négocier et signer la convention tripartite seconde génération afin d'être en capacité d'accueillir dans la structure des personnes âgées et des ressortissants de l'aide sociale.

HSTV s'engage à constituer un groupe de travail chargé, pour le compte du gestionnaire de l'EHPAD- USLD et du propriétaire foncier, de participer à l'élaboration du projet et de suivre sa réalisation jusqu'à la réception de la construction.

HSTV, gestionnaire de l'EHPAD et de l'USLD, restera référent des 82 places d'EHPAD et 34 places d'USLD, et demeurera seule titulaire des autorisations y afférant.

Article 4 : Engagements de la Commune de Pont l'Abbé

La Commune s'engage à :

- à engager la procédure visant au déclassement et désaffectation des parcelles AZ n°932p, 933, 936 et le volume en tréfonds, de telle sorte que les terrains soient déclassés pour l'obtention du permis de construire, soit au plus tard pour le 30 septembre 2014
- à adresser, en tant que gestionnaire du Domaine, une autorisation écrite à Aiguillon Construction de déposer un permis de construire sur le Domaine public au visa de l'article R431-13 du Code de l'urbanisme
- céder gratuitement à la Congrégation STV, le tréfonds rue du Prat, sans limite de profondeur, pour la réalisation d'une galerie de liaison entre le futur Ehpas-USLD et l'hôpital, conformément au plan directeur d'HSTV Hôtel-Dieu ;
- céder à titre gratuit le chemin piéton reliant la rue du Prat au parking Toussaint Louverture (cadastré section AZ, n° 936, 932p et 933p pour 208 m², selon plan joint en annexe) ;

- faire appliquer les règlements d'urbanisme et de voirie et à veiller à leur respect durant toute la réalisation du projet, y compris en matière de sécurité des accès au chantier de construction ;
- réaliser la voirie définitive de la rue du Prat, en bordure de trottoirs, dans la limite de l'espace public actuel, ainsi que les travaux d'aménagement de la voie de liaison entre la rue du Prat et le parking Toussaint Louverture (dont le financement sera assuré par la signature d'une convention de P.U.P entre la commune et Aiguillon Construction),
- instruire toute demande de garantie d'emprunt dans le cadre du financement du projet.

Par ailleurs, la Commune confirme que les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme sont exonérés de la taxe d'aménagement en application d'une délibération du Conseil Municipal du 07 novembre 2011.

Article 5 : Engagements de la société AIGUILLON CONSTRUCTION

La société AIGUILLON CONSTRUCTION s'engage à :

- respecter le statut d'établissement congréganiste à but non lucratif, reconnu légalement, inhérent tant à la Congrégation qu'à son établissement particulier dit HSTV, tant dans son fonctionnement spécifique que dans l'exercice de son activité réalisée en veillant à ce que soient respectés l'attention et le dévouement à ceux qui en ont le plus besoin dans la fidélité au charisme de la Congrégation dont l'établissement particulier dépend, et conformément à la Charte des établissements de Santé Saint-Thomas de Villeneuve établie ;
- sous réserve de l'obtention des financements et du permis de construire purgé de tous recours et de la signature de la convention de gestion avec HSTV, à céder la parcelle AZ n°968 en pleine propriété à la Congrégation
- sous les mêmes conditions, à prendre à bail à construction du terrain et du bâti existant ainsi que les frais y afférents en vue de donner en location au gestionnaire HSTV l'ensemble réalisé ;
- aider la cellule de concertation dans le suivi du chantier ;
- assurer son rôle de maître d'ouvrage et notamment :
 - définir le contenu de la proposition du concepteur et analyser le coût d'objectif ;
 - consulter et choisir l'équipe de maîtrise d'œuvre ainsi que les bureaux de contrôle. La consultation de maîtrise d'œuvre a été réalisée en juin 2012 et le cabinet d'architecture BLEZAT a été désigné attributaire le 4 juillet 2012;
 - définir les marchés d'ingénierie et d'architecture, de contrôle technique, de coordination SPS.
- analyser avec le maître d'œuvre l'intégration de l'opération dans le tissu urbain environnant :
 - desserte routière et liaisons sur les voies et parking existants,
 - liaison piétonnière,
 - stationnement,
 - inscription dans le site,
 - prise en compte des servitudes,
 - problèmes de sécurité,
 - fonctionnement des services publics (ordures ménagères, nettoyage, police, incendie...)
 et partager le résultat de ces travaux avec les membres de la cellule de concertation et de suivi du chantier prévue à l'article 1 ;
- assurer le suivi de l'élaboration et de l'adoption des documents d'étude : avant-projet sommaire, avant-projet détaillé établis par le concepteur et s'il y a lieu le ou les bureaux d'études ;
- assurer le contrôle du respect du planning des études et des travaux ;
- assurer la réception des ouvrages ;
- aménager un trottoir le long de l'EHPAD côté Sud de la rue du Prat. Cet équipement sera ensuite rétrocédé gratuitement à la commune après constatation de la conformité.

- Si besoin était, autoriser la signature d'un avenant au Bail à construction visant à réduire l'assiette du bail à Construction pour exclure le terrain ayant vocation à être rétrocédé par la Congrégation à la Commune
- Rembourser à la Congrégation, sur présentation de facture, les frais de création du cheminement piéton provisoire
- Signer avec la Commune de PONT-L'ABBE une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) en application des dispositions de l'article L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, afin de prendre en charge intégralement le coût de l'aménagement d'une voie de liaison entre la rue du Prat et le parking Toussaint Louverture telle qu'elle figure au plan de masse du projet (comprenant chaussée, trottoirs et stationnements avec des matériaux de qualité équivalente à ceux mis en oeuvre pour le réaménagement de la rue du Prat, réalisé par la commune).

Article 6 : Rappel des conditions financières du partenariat

- Durée du Bail : 55 ans Type de bail : Bail à construction
- Pour l'EHPAD : financement PLUS 50 ans et 40 ans, TVA 5,5% à ce jour
- Pour l'USLD : Financement PHARE sur 40 ans, TVA 5,5 -% à ce jour
- Sollicitation de la garantie de l'ensemble des prêts :
 - par le Conseil Général du Finistère à 50 %
 - et par la Commune de Pont-l'Abbé à 50 %

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée des études et de la réalisation du projet jusqu'au terme de la première année de parfait achèvement.

A défaut de la réalisation des opérations suivantes avant le 30 avril 2014, la présente convention de partenariat serait caduque, sans indemnité, de part et d'autre, autre que les frais engagés :

- passation de la promesse de vente à la Congrégation de la parcelle de terrain, propriété d'AIGUILLON (condition sur laquelle n'intervient pas la Commune),
- passation d'une promesse de Bail à construction entre la Congrégation et la Société AIGUILLON,
- autorisation municipale de déposer le permis de construire sur une parcelle constitué par le chemin piétonnier entre la rue du Prat et le parking Toussaint Louverture,
- Promesse d'échanges de parcelles avec la Commune.

Une convention de gestion entre le propriétaire (AIGUILLON CONSTRUCTION) et le gestionnaire (HSTV Hôtel-Dieu) prendra effet à la réception des travaux, dûment réceptionnés en toute conformité avec avis favorable des commissions de sécurité.

Article 8. Modification de la convention

Toute autre demande non spécifiée dans la présente convention fera l'objet d'un avenant ; les termes de cette demande seront définis dans l'avenant.

Article 9. Communication et informations

Tant que la convention de partenariat existera, les signataires de la présente convention s'engage à se transmettre mutuellement les informations nécessaires à la bonne avancée du projet en vue duquel la convention a été établie.

45
Toute modification de statuts (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège, changement de dirigeant, etc.) devra être notifiée aux autres partenaires dans les 15 jours de sa réalisation.

Article 10. Litige

En cas de litige, les parties conviennent expressément de s'efforcer d'aboutir à un règlement amiable et si besoin est, de soumettre préalablement leur désaccord à un arbitrage avant toute action devant les juridictions compétentes.

Article 11. Résiliation

En cas de non-réalisation des engagements prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 de la convention, mettant en péril la faisabilité du projet, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie au moins 30 jours à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties, ou en cas de toute modification de la réglementation qui interdirait à la Congrégation ou à son établissement particulier, pour quelque cause que ce soit, de respecter les termes des présentes.

Fait à , le2014

En quatre exemplaires originaux

CONGREGATION SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE
L'économe Générale

Société AIGUILLON CONSTRUCTION
Le Directeur Général

HSTV
Le Directeur Général Délégué

La COMMUNE de PONT-L'ABBE
Le Maire

Annexes :

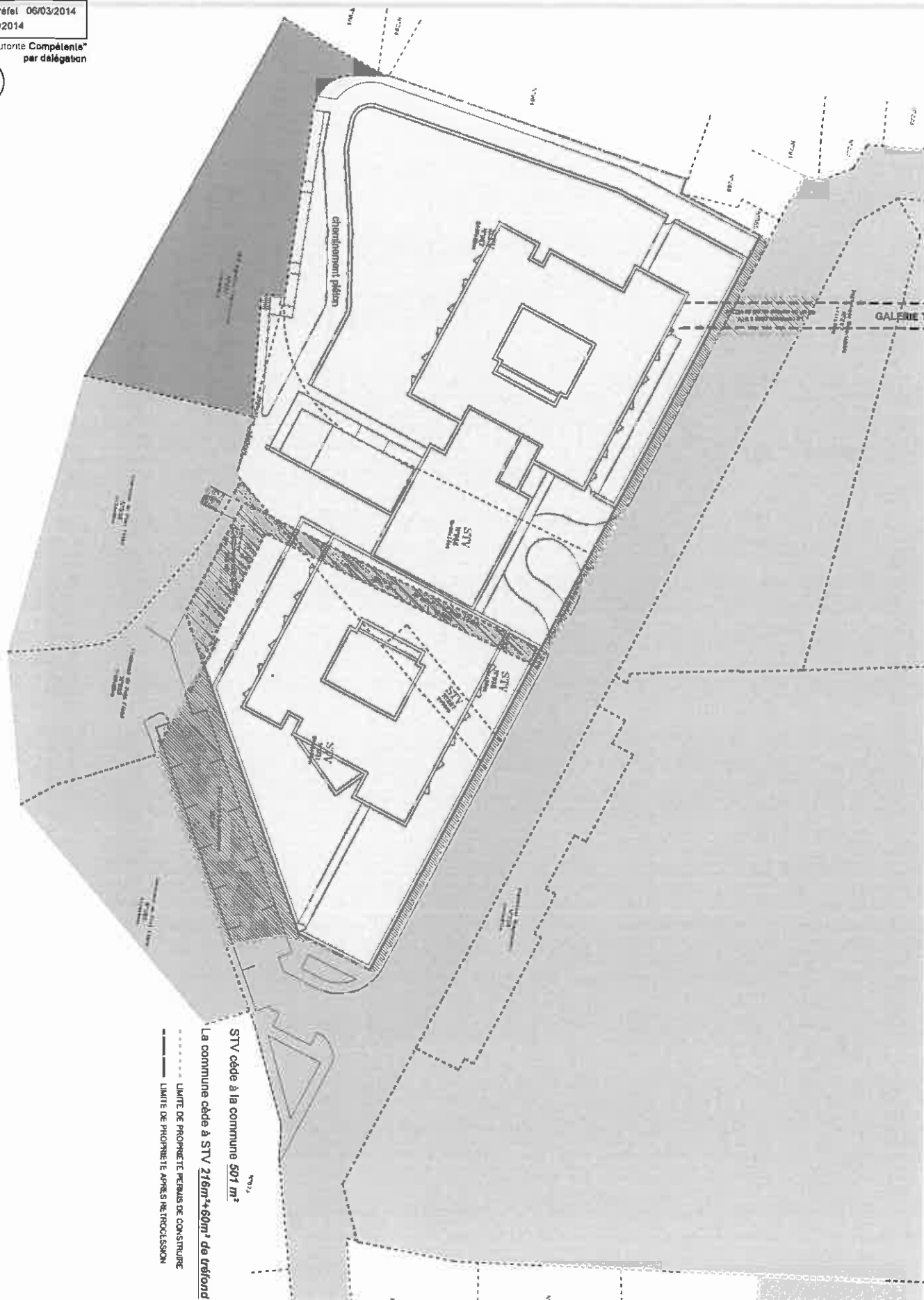
- plan des échanges fonciers,
- plan de masse du projet,
- plan de coupe sur la galerie.

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 06/03/2014

Publication 06/03/2014

Pour l'autorité Compétente
par délégation



STV cède à la commune 501 m²
La commune cède à STV 216m²+60m² de réfond

--- LIMITE DE PROPRIÉTÉ FORMALE DE CONSTRUCTION
— LIMITÉ DE PROPRIÉTÉ APRÈS RETROCESSION

BLEZAT

Parc d'Activités de la Toillais
F-35740 PACE
Tél : +33 2 99 85 26 58
Fax : +33 2 99 85 22 23
mail : blezat.rennes@blezat.com

DATE: 21.02.2014
ECH.: 1/500
N°Info: BHR 221

DESSIN:
SP
RESP.
FS

HSTV - HOTEL DIEU - PONT L'ABBE

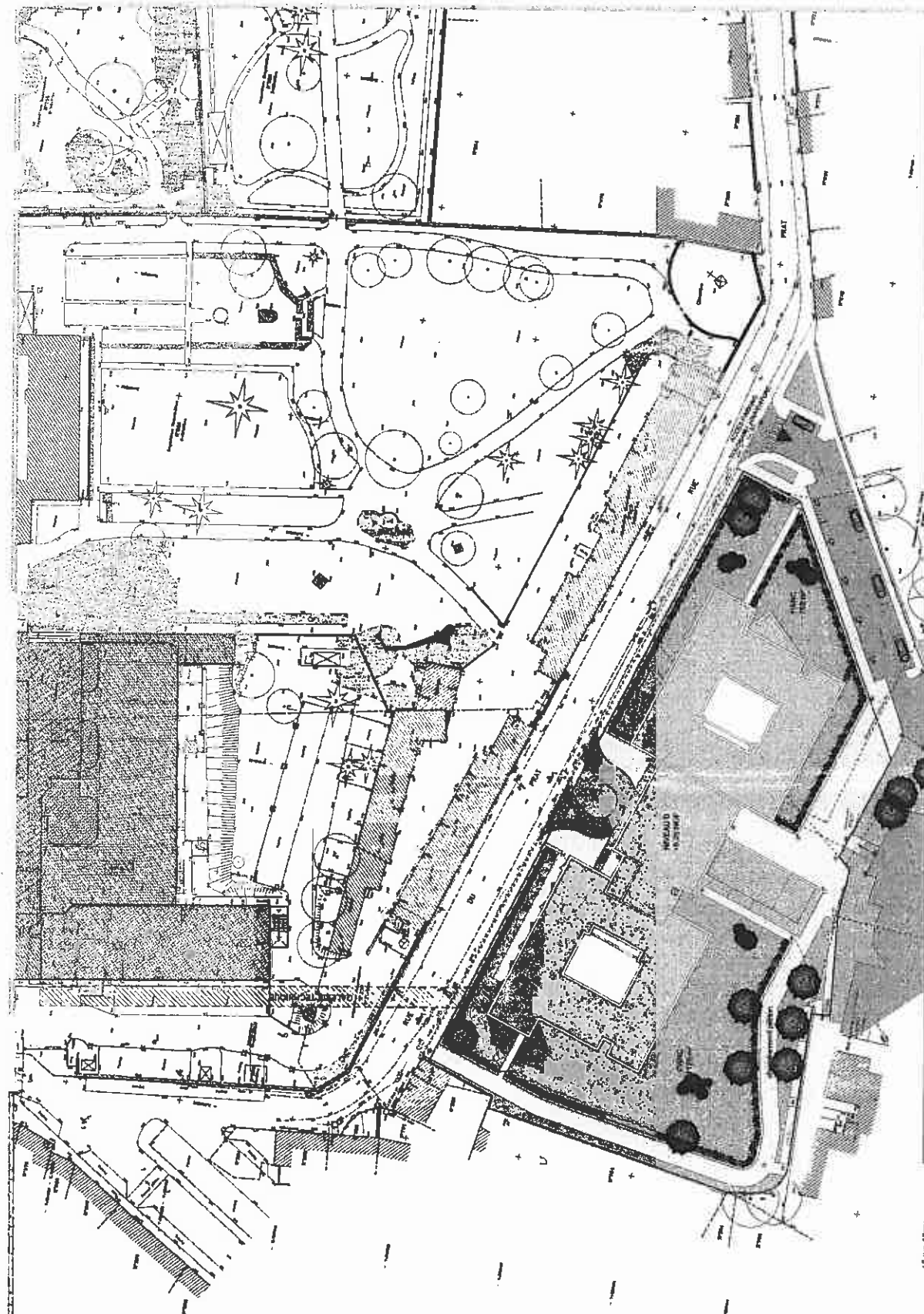
APD 02
01

DECOUPAGE
PARCELLAIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 06/03/2014
Publication 06/03/2014

Pour l'autorité Compétente
par délégation



18 rue Albry
Pars d'Architectes de la Ville
F. 35740 PACE
Tél. : +33 2 80 85 20 50
Fax : +33 2 80 85 20 23
mail : Bureau.Lyon@blezat.com

22 rue Seguin
F. 69500 LYON CEDEX 02
Tél. : +33 4 72 41 74 74
Fax : +33 4 72 41 74 73
mail : Bureau.Lyon@blezat.com

BLEZAT

DATE : 27.01.2014
Echelle : 1/500
N° Informa : B101 Z1

DESIGN
SP
RESP
FS

EHPAD - USLD
HOTEL DIEU - PONT L'ABBE

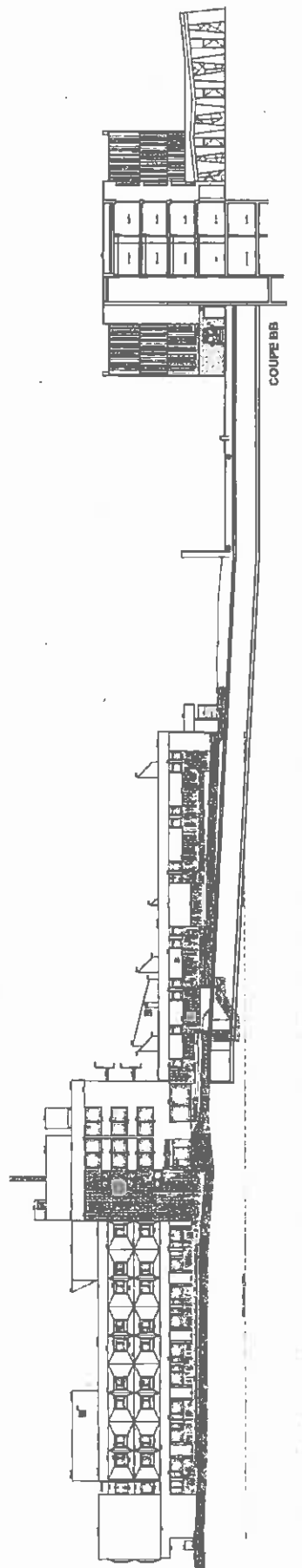
APD 01
09

PLAN MASSE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 06/03/2014
Publication : 06/03/2014

Pour l'autorité Compétente
par délégation



22 rue Ségur
F-69005 LYON CEDEX 02
Tél : +33 4 72 41 74 74
Fax : +33 4 72 41 74 75
mail : bilzat@bilzat.com

15 rue Alary
Parc d'Activités de la Tonnelle
F-35740 PAIZE
Tél : +33 2 86 85 23 98
Fax : +33 2 86 85 22 23
mail : bilzat@bilzat.com

DATE: 27.01.2014
ECHELLE: 1/500
N°dossier: BIR 271
DESSIN: SP
RESP: FS

EHPAD - USLD
HOTEL DIEU - PONT L'ABBE

APD 01
08

COUPE SUR GALERIE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 25 Février 2014	
Date d'affichage de l'ordre du jour 26 février 2014	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20140303-03.2	
Codification : 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupa- tion ou d'utilisation des sols -	
OBJET : RECONSTRUCTION DE L'EHPAD DE L'HOTEL- DIEU, RUE DU PRAT : AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN ESPACE APPAR- TENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL -	

Le maire certifie que le comple-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie
Le 05 mars 2014

Le Maire,
Daniel COUÏC



L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. **Le Maire**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**, M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**, Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M. Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique **PAUBERT**, M. Kévin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien **BINET**, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **KARREN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

M. André **PAUBERT** expose :

« La congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve et l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve qui en dépend porte un projet de reconstruction de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) de l'Hôtel Dieu.

Le terrain d'assiette de l'opération est situé rue du Prat et sera mis à bail à construction au profit de Aiguillon Constuction.

Afin de permettre l'implantation du projet, la Commune cèdera gratuitement à la congrégation un espace de 216 m² environ constituant aujourd'hui le chemin piéton qui relie la rue du Prat au parking Toussaint Louverture, ainsi que 60 m² de tréfond sous la rue du Prat.

Ces espaces appartiennent au domaine public communal.

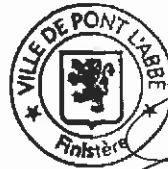
Aussi, afin de permettre à Aiguillon Construction de déposer une demande de permis de construire sur cet espace, il convient que le gestionnaire du domaine l'y autorise.

Il est ici précisé que le déclassement du chemin piéton, par décision du Conseil Municipal, devra intervenir avant la délivrance de l'autorisation de construire, sous réserve qu'une solution de rechange pour le cheminement des

piétons soit effectivement mise en œuvre. Cette solution pourrait consister en l'ouverture au public – de manière continue –, du cheminement prévu à l'Ouest du futur bâtiment sur la parcelle cadastrée section AZ, n°967 ».

Après délibération, à l'unanimité (29 voix pour), le Conseil Municipal autorise Aiguillon Construction à déposer un permis de construire pour la reconstruction de l'EHPAD de l'Hôtel Dieu sur un terrain d'assiette comprenant un espace du domaine public communal (chemin piéton reliant la rue du Prat au parking Toussaint Louverture cadastré section AZ, n° 936, 932p et 933p et tréfond de 60 m² environ sous la rue du Prat, conformément au plan joint en annexe).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Daniel COUÏC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140306-2014030332-DE

Accusé certifié exécutoire

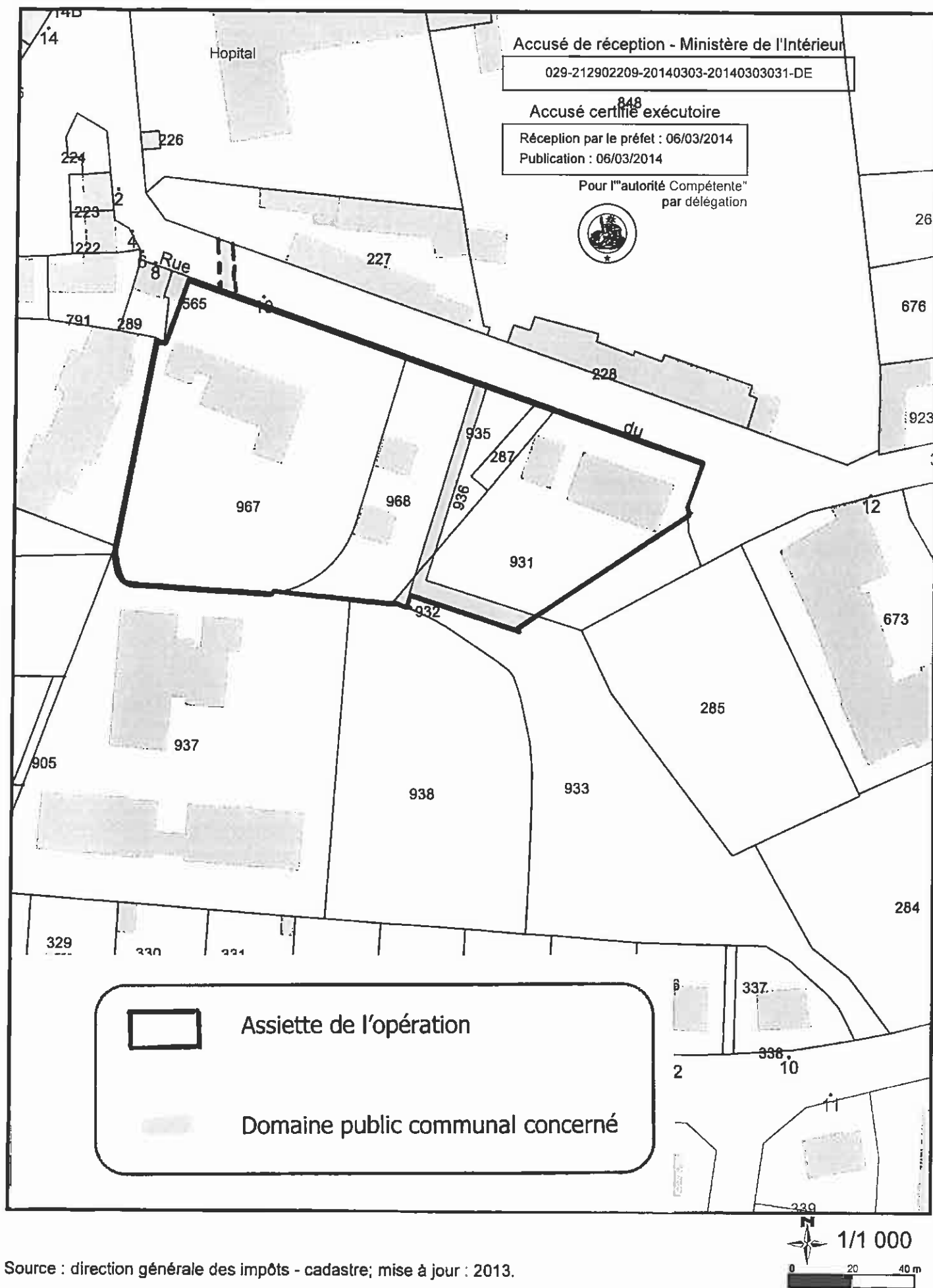
Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Reconstruction EHPAD de l'Hôtel Dieu rue du Prat





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
25 Février 2014

Date d'affichage de
l'ordre du jour
26 février 2014

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	26
Votants	29

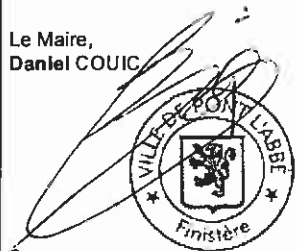
N° de la délibération :
20140303-04

Codification : 3.6 – Autres
actes de gestion du
domaine privé -

OBJET :
CONFIRMATION DE LA
DENOMINATION DE
LA SALLE MUNICIPALE
SITUÉE PLACE
BENJAMIN DÉLESSERT
« PATRONAGE
LAÏQUE » -

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie
Le 05 mars 2014

Le Maire,
Daniel COUÏC



L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. **Le Maire**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**,
Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**,
M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**,
Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M.
Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique
PAUBERT, M. Kevin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien
BINET, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne
KARREN, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

M. **Le Maire** expose :

« En 1924, la ville de PONT-L'ABBE a construit un bâtiment à usage de salle de gymnastique et de musique destiné aux élèves des écoles publiques. Dès 1925, le bâtiment était loué à la Caisse des Ecoles : l'affectation du bâtiment étaient alors bien déterminée et l'inscription « Patronage laïque », gravée dans la pierre en porte encore aujourd'hui le témoignage.

Le bâtiment a ensuite connu (en 1933) des travaux de réaménagement et d'extension.

En mai 1967, le Conseil Municipal de l'époque décidait du changement d'affectation du « patronage laïque » en salle des fêtes et de réunions.

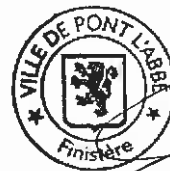
La première phase de rénovation et de mise aux normes de cet immeuble s'est achevée en décembre dernier et les utilisateurs ont retrouvé des espaces entièrement réhabilités, fonctionnels et confortables.

Ce bâtiment chargé d'histoire est un témoin de la volonté des Municipalités successives d'accompagner les associations, les écoles et tous les acteurs de l'animation communale dans leur dynamisme et leur générosité à destination du plus grand nombre.

Il apparait important de confirmer la dénomination de cette salle municipale « patronage laïque », en tant que symbole du soutien que choisit d'apporter la collectivité à tous ceux qui œuvrent quotidiennement pour l'amélioration du « bien vivre ensemble » sans distinction d'âge, de culte, d'appartenance sociale ».

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal confirme, à l'unanimité, la dénomination de la salle municipale située place Benjamin Délessert « Patronage laïque ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Daniel COUÏC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140306-201403034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014
Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

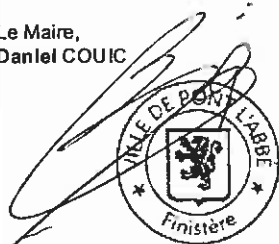
Date de convocation : 25 Février 2014	
Date d'affichage de l'ordre du jour 26 février 2014	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	28
N° de la délibération : 20140303-05	

Codification : 3.1 –
Acquisitions -

OBJET :
ACQUISITION DE
BUREAUX, RUE
CHARLES LE BASTARD

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie
Le 05 mars 2014

Le Maire,
Daniel COUÏC



L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. **Le Maire**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**, M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**, Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M. Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique **PAUBERT**, M. Kévin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien **BINET**, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **KARREN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

M. Yves **CANEVET** expose :

« L'OPAC de Quimper Cornouaille est propriétaire de bureaux situés 14, rue Charles Le Bastard (terrain d'assiette cadastré section AY, n° 435 et 437).

Ces locaux construits en 2004/2005 en même temps que 8 logements locatifs, ont abrité les services de l'ANPE avant leur évolution en Pôle Emploi et leur déménagement dans des bureaux plus vastes, rue Roger Signor.

Le bail de location s'est achevé le 31 octobre 2013 et par courrier en date du 03 décembre 2013, le propriétaire a fait savoir qu'il serait favorable à une cession à la Commune au prix de 310.000 € pour 342 m².

Ce prix est conforme à l'estimation de France Domaine.

Ces locaux récents et en parfait état, situés au rez-de-chaussée et répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite représentent une opportunité intéressante pour envisager le relogement de services communaux.

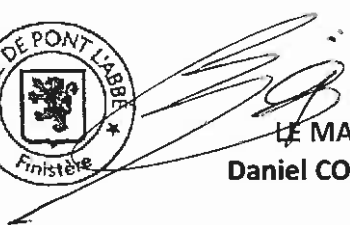
Le projet d'acte est joint en annexe. L'état descriptif de division et le règlement de copropriété sont en cours de rédaction ».

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de bureaux d'une surface de 342 m² pour un montant de 310.000 €, situés dans une copropriété sise 14, rue Charles Le Bastard.

(M. André PAUBERT, administrateur de l'OPAC n'a pas pris part au vote).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,




LE MAIRE,
Daniel COUÏC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140306-201403035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Accusé certifié exécutoire

1

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le

Monsieur Serge RONDIER, Directeur Général de L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE, ci-après dénommé, Agissant tant en vertu de l'article 710-1 du code Civil, qu'en vertu de l'article R 421-18 du code de la Construction et de l'Habitation,

A reçu le présent acte authentique contenant **VENTE** à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

VENDEUR

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE établissement public local à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à QUIMPER – 85 rue de Kergestin, identifié sous le n° SIREN 389 244 492, et inscrit au registre du commerce et des sociétés de QUIMPER.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte « **LE VENDEUR** ».

ACQUEREUR

La Commune de PONT L'ABBE

Identifiée sous le N° SIREN : 212 902 209.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte « **L'ACQUEREUR** ».

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques

ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de l'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE.

PRESENCE ou REPRESENTATION

L'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE, dénommé ci-dessus sous le vocable « LE VENDEUR », est représenté par :

Monsieur Stéphane BRIEC, Directeur du Développement, domicilié en cette qualité audit siège et reconduit à cette fonction par délibération du conseil d'administration dudit OPAC en sa séance du 10 juillet 2008, ainsi qu'il résulte de l'extrait reçu en Préfecture du Finistère le 17 juillet 2008, dont une copie conforme est demeurée jointe et annexée après mention, Ladite délibération valant délégation de signature à son profit par Monsieur Serge RONDIER, Directeur Général dudit OPAC, lui même nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'administration en sa séance du 30 octobre 1992, ainsi qu'il résulte de l'extrait reçu en Préfecture du Finistère le 3 novembre 1992 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en sa séance du 25 février 2014, ainsi qu'il résulte de l'extrait reçu en Préfecture du Finistère le XXXX

dont une copie conforme est demeurée jointe et annexée après mention.

La commune ci-dessus dénommée sous le vocable « L'ACQUEREUR », est représentée par :

Monsieur Daniel COUIC agissant en qualité de Maire de la Commune de PONT L'ABBE, demeurant es-qualité en la Mairie de PONT L'ABBE,

En vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal suivant une délibération en date du XXXX, régulièrement transmise à la Préfecture du Finistère le XXXX dont une copie conforme est demeurée jointe et annexée après mention.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable « L'IMMEUBLE », tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes, et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

**En la Commune de PONT L'ABBE
Rue Charles Bastard, numéro 14**

Dans un immeuble sis audit lieu, figurant au cadastre à la **section AY** sous le numéro **435** pour 08 ares 12 centiares et sous le numéro **437** pour 10 ares 63 centiares et comprenant :

- . Au rez-de-chaussée : un grand local à usage d'activité,
- . Au 1^{er} étage : trois appartements de type 2 et deux appartements de type 3,
- . Au 2^{ème} étage sous combles : un appartement de type 2 et deux appartements de type 3.
- . XXXX parkings aériens
- . Espaces verts

Ayant fait l'objet d'un **état descriptif de division avec règlement de copropriété** aux termes d'un acte reçu par Monsieur Serge RONDIER, Directeur Général de l'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, avant ou en même temps que les présentes,

Les biens et droits immobiliers suivants :

LE LOT NUMERO XXX

Au rez-de-chaussée, un grand local composé de : sas d'entrée, hall d'entrée avec dégagement, à droite deux bureaux, wc, rangement, à gauche : quatre bureaux, une cafétéria, quatre bureaux, un local entretien, des sanitaires et un bureau.

Une quote-part de la propriété des parties communes de l'immeuble, déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, sera attachée au local.

LOI CARREZ

La loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété a été publiée au Journal Officiel le 19 décembre 1996.

En conséquence, le VENDEUR déclare que la superficie de la partie privative des lots entrant dans le champ d'application de la loi n° 96-1107 visée ci-dessus, est de :

XXXX m², ainsi qu'il résulte d'un mesurage effectué par le cabinet LE DOARE géomètre-expert à PONT L'ABBE le xxxx, demeuré ci-annexé.

PLAN – NOTICE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX

Le plan coté du lot privatif ci-dessus désigné, ainsi qu'une notice indiquant les éléments d'équipement propres au local, visé par L'ACQUEREUR, demeureront joints et annexés après mention.

EFFET RELATIF

Biens et droits immobiliers appartenant au VENDEUR, savoir :

Le terrain : pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par M. Serge RONDIER, Directeur Général de l'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE le 16 janvier 2004, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 23 janvier 2004 volume 2004P n° 692.

Et les constructions : pour les avoir fait édifier au cours des années 2004-2005.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie, que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de **TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000 €)**.

Paiement du prix :

Lequel prix de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000 €) Monsieur COUIC, ès-qualités, oblige la Commune de PONT L'ABBE ACQUEREUR, à payer de la manière suivante :

Quinze (15) jours après la publication des présentes au service de la publicité foncière de QUIMPER 1.

Ce paiement sera effectué par virement sur le compte du VENDEUR et libérera entièrement et définitivement L'ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés étant achevés depuis plus de cinq ans.

En application de l'article 881 L du Code Général des Impôts, la contribution de sécurité immobilière sera réduite de moitié.

L'ACQUEREUR déclare que les présentes ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Il précise que la présente acquisition a fait l'objet d'un avis délivré par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques le 14 février 2014, sous le n° 2014-220V0265.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relative aux plus-values des particuliers.

En effet, le représentant du VENDEUR déclare :

Que l'Office est assujetti à l'impôt sur les sociétés et que les bénéfices réalisés sont déclarés au service des Impôts de QUIMPER- OUEST.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication du présent acte.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain objet des présentes appartient au VENDEUR, pour en avoir fait l'acquisition, de

La commune de PONT L'ABBE,

Aux termes d'un acte reçu par M. Serge RONDIER, Directeur Général de l'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE le 16 janvier 2004.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable 15 jours après l'accomplissement des formalités de publicité foncière et depuis payé, ainsi déclaré.

Ledit acte a été publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 23 janvier 2004 volume 2004P n° 692.

Et les constructions : pour les avoir fait édifier au cours des années 2004-2005.

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties s'en rapportent à cet acte.

CHAPITRE I – EXPOSE

Le VENDEUR expose ce qui suit :

A – Permis de construire

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée en Mairie de PONT L'ABBE le 3 mars 2003.

Le permis de construire un immeuble à usage de logements et de bureaux a été délivré par Monsieur le Maire de PONT L'ABBE le 19 juin 2003 sous le numéro PC 2922003P1017.

Ce permis a fait l'objet d'un affichage régulier ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat établi par acte extra-judiciaire de Me Ronan LE GOFF, huissier de justice à QUIMPER en date du 2 juillet 2003, attestant l'affichage sur le terrain.

B – Permis de construire modificatif

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'une demande de permis de construire modificatif déposée en Mairie de PONT L'ABBE le 6 décembre 2005.

Ce permis de construire modificatif a été accordé par Monsieur le Maire de PONT L'ABBE, le 13 février 2006 sous le n° PC 2922003P1017 2.

Les modifications apportées concernent l'aspect extérieur du bâtiment (modification de façades). Le pétitionnaire déclare que ce permis n'a pas fait l'objet d'un affichage sur le terrain.

C – Déclaration d'ouverture de chantier

La déclaration réglementaire d'ouverture de chantier a été dressée le 21 janvier 2004.

D – Etat descriptif de division et règlement de copropriété

L'ensemble immobilier édifié en vertu du permis de construire ci-dessus a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété dressé aux termes d'un acte reçu par Monsieur Serge RONDIER, Directeur Général de l'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER avant ou en même temps que les présentes.

E – Descriptif de l'ensemble immobilier et dépôt de pièces

L'immeuble est composé du local objet des présentes situé au rez-de-chaussée et de 8 logements.

La consistance de l'ensemble immobilier résulte des plans, coupes et élévations annexées à l'état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Monsieur Serge RONDIER, Directeur Général de l'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, avant ou en même temps que les présentes et ci-dessus relaté.

Par ailleurs, sont également demeurés annexés audit acte, les documents suivants :

- . Une copie de la demande du permis de construire déposée en mairie de PONT L'ABBE le 3 mars 2003 ;

- . Une copie de l'arrêté délivré par Monsieur le Maire de PONT L'ABBE le 19 juin 2003, sous le n° PC 2922003P1017, autorisant la construction de logements et de bureaux ;

- . Une copie du procès-verbal de constat d'affichage du permis de construire sur le terrain dressé par Me Ronan LE GOFF, huissier de justice à QUIMPER le 2 juillet 2003 ;

- . Une copie de la demande de permis de construire déposée en mairie de PONT L'ABBE le 6 décembre 2005 ;

- . Une copie de l'arrêté modificatif délivré par Monsieur le Maire de PONT L'ABBE le 13 février 2006 sous le n° ° PC 2922003P1017 2 ;

- . Une copie de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier en date du 21 janvier 2004 ;

- . Une copie de la déclaration attestant la conformité des travaux du bâtiment en date du 5 avril 2006.

F – Achèvement des travaux

Les travaux de construction du bâtiment sont achevés depuis plus de 5 ans.

Ils ont fait l'objet de la délivrance d'un certificat de conformité en date du 5 avril 2006.

CHAPITRE II – GARANTIE DES DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE

Pour les travaux dont il assure la maîtrise, LE VENDEUR ne demeure tenu que des seules garanties des défauts de la chose vendue que les dispositions du Code civil mettent à la charge du vendeur d'immeuble à construire.

Ces dispositions sont ci-après littéralement reproduites :

Garantie décennale

En application des dispositions de l'article 1646-1 du Code civil, ci-après littéralement rapporté, il sera tenu à la garantie de responsabilité décennale, telle qu'elle est édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du Code civil.

Article 1792

« Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère ».

Article 1792-1

« Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1°) tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2°) toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3°) toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

Article 1792-2

« La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage. »

Garantie biennale

Il sera tenu à la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables, telle qu'elle est édictée par l'article 1792-3 du Code précité, ci-dessous littéralement rapporté :

Article 1792-3

« Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. »

Garantie de parfait achèvement

Article 1792-6

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou à défaut judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

Conventions sur la garantie de parfait achèvement :

L'ACQUEREUR s'engage à signaler au VENDEUR les désordres apparaissant pendant la garantie de parfait achèvement, dans les meilleurs délais, de manière à permettre au VENDEUR de mettre en œuvre cette garantie due par le ou les entrepreneurs concernés.

De son côté, LE VENDEUR s'oblige à informer L'ACQUEREUR de toutes réserves additionnelles qui seraient faites au procès-verbal de réception, et à faire tout ce qui sera nécessaire dans le meilleur délai pour que tout désordre apparu puisse être réparé dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Garantie de l'isolation phonique

Pour l'information des parties, est rappelé ci-dessous le contenu de l'article L 111-11 du CCH

« Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique. Les travaux de nature à satisfaire à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code civil. Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité de ces exigences pendant un an à compter de sa prise de possession. »

Durée des garanties

Point de départ :

Il est rappelé que les garanties prévues par la loi ci-dessus énoncées, savoir :

Garantie de parfait achèvement,

Garantie de bon fonctionnement des éléments dissociables,

Et la présomption décennale de responsabilité des constructeurs pour l'ensemble de la construction, commencent toutes à courir à compter de la date de la réception des travaux.

Et, que la garantie de l'isolation phonique, commence à courir à compter de la prise de possession par le premier occupant.

Expiration des délais :

En ce qui concerne les trois premières garanties ci-dessus visées, les délais prennent fin dans les conditions édictées par l'article 2270 du Code civil ci-après littéralement rapportées : *« toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent Code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2 après dix ans à compter de la réception des travaux ou en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article. Toutefois, le délai pour invoquer le bénéfice de la garantie de l'isolation phonique, telle qu'elle est édictée par l'article L 111-11 du Code de construction et de l'habitation n'est que d'un an. »*

Bénéficiaires de la garantie :

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1646-1 du Code civil, ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

Toutefois, la garantie de l'isolation phonique, quant à elle, ne bénéficie qu'au premier occupant. Et, à cet égard, L'ACQUEREUR s'engage à communiquer à première réquisition du VENDEUR le nom ou les noms du ou des premiers occupants du bien immobilier.

Garanties légales et garanties de droit commun :

Le VENDEUR ne donne à L'ACQUEREUR aucune autre garantie des dommages consécutifs à la construction que celles ci-dessus énoncées.

Ce régime se substitue à celui des garanties de droit commun de la vente des articles 1641 à 1649 du Code civil en ce qui concerne ces dommages.

CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1) Etat – mitoyenneté – désignation :

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, LE VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Contenance :

La vente entre pour partie dans le champ d'application de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreur de lots de copropriété et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

La superficie des lots ou fractions de lots concernés figure dans la désignation ci-dessus.

En ce qui concerne lesdits lots, il résulte de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dont la rédaction est issue de la loi n° 96-1107 visée ci-dessus : *« toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction*

de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Les dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lot d'une superficie intérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence en mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un 20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, LE VENDEUR, à la demande de L'ACQUEREUR, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par L'ACQUEREUR dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente à peine de déchéance. »

En ce qui concerne les caves, garages, emplacements de stationnement et lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² et faisant également l'objet du présent acte, il est expressément convenu que les parties ne pourront fonder aucune réclamation à l'encontre de quiconque à raison d'une différence de contenance, en plus ou en moins, constatée entre celle réelle et celle pouvant être mentionnée au présent acte, cette différence excéda-t-elle un 20^{ème}.

2) Servitudes

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre LE VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Déclarations du VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou encore du règlement de copropriété.

3) Assurances

Il fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances concernant sa responsabilité personnelle en tant qu'occupant de l'immeuble,

Etant ici précisé par LE VENDEUR que l'immeuble est assuré contre l'incendie, responsabilité civile et autres risques par les soins de la copropriété.

4) Quote-part impôts – Contributions et charges

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels L'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé que, dès à présent, L'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5) Abonnements divers

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de lui permettre d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

6) Frais

L'ACQUEREUR paiera tous les frais et droits du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES A LA COPROPRIETE

La présente vente a lieu également sous les charges, clauses et conditions résultant au profit ou à la charge de l'acquéreur, du règlement de copropriété sus-énoncé, fixant les charges et rapports des copropriétaires de l'immeuble dont partie est présentement vendue.

L'ACQUEREUR déclare :

Avoir parfaite connaissance des clauses et conditions contenues dans ce règlement de copropriété au moyen d'une copie qui lui en a été remise par LE VENDEUR, préalablement aux présentes,

Adhérer aux clauses et conditions de ce règlement,

S'obliger à en exécuter toutes les obligations en résultant, sans pouvoir exercer aucun recours contre LE VENDEUR.

SYNDIC

L'article L 443-15 du code de la Construction et de l'Habitation stipule « *sauf s'il y renonce, les fonctions de syndic de la copropriété sont assurées, en cas de vente conclue en application de la section, par l'organisme vendeur tant que celui-ci y demeure propriétaire de logements* » (section II de l'article 61 de la loi 86.1290 du 26 décembre 1986).

Lorsque la condition prévue par le CCH ne sera plus remplie, les fonctions de syndic pourront être assumées par toute personne physique ou morale.

L'ACQUEREUR déclare acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les appels de fonds pour provisions sur charges, apurement de l'exercice en cours, etc. dont le montant lui sera communiqué par LE VENDEUR, sur justificatifs.

LE VENDEUR, syndic de la copropriété, prend acte de la présente vente.

SATURNISME

L'immeuble objet des présentes ayant été construit après le 1^{er} janvier 1949 n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 1334-6 du code de la Santé Publique relatif à la lutte contre la présence de plomb.

AMIANTE

L'immeuble objet des présentes ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré après le 1^{er} juillet 1997 n'entre pas dans le champ d'application des articles R 1334-14 et suivants du code de la Santé Publique.

TERMITES

L'immeuble objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu est à usage de local d'activité.

En conséquence, il n'y pas lieu de produire l'état visé par l'article L 134-6 du code de la Construction et de l'Habitation.

INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'immeuble vendu comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis moins de 15 ans ; en conséquence, il n'y pas lieu de produire l'état visé par l'article L 134-7 du CCH.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble objet du présent acte entre dans le champ d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre et conformément à l'article L.134-3 du code susvisé, le vendeur a communiqué à l'acquéreur qui le reconnaît un diagnostic de performance énergétique de moins de dix ans établi le XXXXX par Monsieur Daniel ROBIC, Zone Kergaradec III, 180, rue de Kerevern, GUIPAVAS, lequel demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance depuis la délivrance du dossier de performance énergétique susvisé, aucune modification des caractéristiques énergétiques de l'immeuble objet du présent acte n'est intervenue.

L'acquéreur est par ailleurs ici informé que, selon l'article L.271-4 II in fin du Code de la Construction et de l'Habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare :

Que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Qu'à sa connaissance le terrain ne contient dans son sous-sol aucune pollution.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

ASSURANCES CONSTRUCTION

Assurance dommages-ouvrages – Assurance des responsabilités

Enoncé de la police :

Il est tout d'abord rappelé que la construction de l'immeuble présentement vendu a été achevée depuis mois de dix ans et a fait l'objet :

D'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de PONT L'ABBE le 3 mars 2003 sous le n° PC 2922003P1017 ;

D'un permis de construire modificatif délivré par Monsieur le Maire de PONT L'ABBE le 13 février 2006 sous le n° PC 2922003P1017 2 .

Et d'une déclaration attestant la conformité des travaux en date du 5 avril 2006.

La vente intervenant avant l'expiration du délai prévu à l'article 1792-4-1 du code Civil et pour satisfaire à l'obligation imposée par l'article L 243-2 alinéa 2 du code des Assurances, il est précisé :

Que comme la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 le lui impose, LE VENDEUR déclare avoir souscrit sous le n° 244882W29/0603.214 une assurance dommages-ouvrage et assurance de responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage après réception, auprès de la SMABTP, société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 3 février 2014 par ladite compagnie d'assurance confirmant la souscription d'une assurance DOMMAGES-OUVRAGE ainsi que d'une assurance RESPONSABILITE DECENNALE. Ladite attestation demeurée jointe et annexée après mention.

Par ailleurs, LE VENDEUR a remis à L'ACQUEREUR, préalablement aux présentes, une notice relative à la garantie décennale, comportant notamment les procès-verbaux de réception des entreprises ayant participé à l'opération de construction.

Païement de la prime :

Le VENDEUR reconnaît avoir acquitté la totalité de la prime correspondante à ce contrat et s'engage à le justifier à première demande de L'ACQUEREUR.

Information de L'ACQUEREUR :

L'ACQUEREUR est averti de ce qui suit :

Les assurances obligatoires sont prescrites uniquement pour la couverture des risques relevant de la garantie décennale des constructions ;

Elles couvrent ces risques pendant la durée de cette garantie, c'est-à-dire pendant 10 années à compter de la date de la réception de travaux des entreprises, dont il est question ci-dessus ;

L'ACQUEREUR acquiert directement à l'égard de la compagnie d'assurances la qualité d'assuré ;

Tout sinistre ou dommage susceptible de fonder la mise en œuvre de l'assurance dommages (qui assure la réparation matérielle en dehors de toute recherche de responsabilités) doit être notifiée à la compagnie d'assurance dans les 5 jours à peine de forclusion (art. L 113-2 du code des Assurances) et la déclaration doit indiquer les circonstances du sinistre et porter la description sommaire du dommage.

Transmission du bénéfice de la police :

Il est rappelé à L'ACQUEREUR que le bénéfice de la police ci-dessus énoncée souscrite par LE VENDEUR pour son compte et celui des propriétaires successifs lui bénéficiera de plein droit.

CHAPITRE IV – DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES

DECLARATIONS

Sur l'immeuble vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant L'IMMEUBLE :

Qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,

Qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de L'ACQUEREUR.

Sur la copropriété :

LE VENDEUR déclare que le syndic de la copropriété est LE VENDEUR aux présentes.

L'ACQUEREUR déclare acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les appels de fonds pour provisions sur charges, apurement de l'exercice en cours, etc. dont le montant sera précisé par le syndic.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O)

Pour se conformer aux dispositions de l'article R 238-38 du code du Travail, issu du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 :

a) Le VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE faisant l'objet des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction soumise aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

b) Un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage visé par l'article L 235-15 du code du Travail est demeuré joint et annexé après mention.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une expédition de cet acte sera publiée au service de la publicité foncière de la situation de L'IMMEUBLE.

LE VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications

ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoirs au directeur de l'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

DONT ACTE

Comprenant :

- quinze (15) pages,
- aucun blanc barré,
- aucune ligne entière rayée nulle,
- aucun chiffre rayé nul,
- aucun mot nul.

Fait à QUIMPER, au siège de l'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE,
pour LE VENDEUR,

Et en mairie de PONT L'ABBE, pour L'ACQUEREUR,
Le

M COUIC

M. RONDIER,

M. BRIEC,



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 25 Février 2014	
Date d'affichage de l'ordre du jour 26 février 2014	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20140303-06	
Codification : 9.1 – Autres domaines de compétences des communes.	
OBJET : DEMANDE D'AVIS CONFORME DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ACQUISITION DE LA RESIDENCE DES CAMELIAS (BATIMENT PRIN-CIPAL ET PAVILLONS) PAR LE CCAS ET LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION D'EMPRUNT POUR SON FINANCEMENT –	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie Le 05 mars 2014.	
Le Maire, Daniel COUIC	

L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. **Le Maire**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**, M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**, Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M. Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique **PAUBERT**, M. Kévin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien **BINET**, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **KARREN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-34 et L.2241-5 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-8 et R.121-17 ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis de France Domaine en date du 26 octobre 2010 estimant à 1.120.000,00 € la valeur vénale de cet ensemble immobilier datant de 1980 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Habitat 29 en date du 11 décembre 2013 approuvant la vente au CCAS de Pont-l'Abbé du bâtiment principal et des 18 pavillons de la résidence des Camélias sise 9 rue Arnoult à Pont-l'Abbé dont elle est propriétaire, édifiés sur les parcelles AZ 45, 52, 692, 695, 698, 700 et 701 pour 6.089 m² ;



VU la délibération n°2014024-001 du Conseil d'Administration du CCAS de PONT-L'ABBE en date du 04 février 2014 décidant l'acquisition par le CCAS du bâtiment et des 18 pavillons appartenant à HABITAT 29 sis sur les parcelles AZ 45, 52, 692, 695, 698, 700 et 701 pour 6.089 m², au prix global, hors frais d'acte, de 1.022.155,00 € net vendeur, sous condition suspensive de l'obtention par le CCAS d'un prêt bancaire afin de financer cette acquisition immobilière et autorisant le Président du CCAS à procéder à une consultation d'emprunt auprès des organismes bancaires pour le financement de cette acquisition immobilière et à négocier les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) qui seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS et à l'avis conforme du Conseil Municipal ;

VU l'avis de la Commission Finances en date du 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD la Résidence des Camélias est géré par le CCAS de PONT-L'ABBE ;

CONSIDERANT que d'importants travaux de restructuration / extension de la Résidence des Camélias, anciennement foyer-logement devenu EHPAD en 2006, sont indispensables pour accueillir sur un même site les 86 places autorisées et pour répondre à l'augmentation de la dépendance de la population accueillie ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le CCAS d'acquérir les bâtiments occupés par l'EHPAD la Résidence Les Camélias au 9 rue Arnoult à Pont-l'Abbé ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 29 applique les modalités prévues à la convention formalisant les relations entre l'ADO Habitat Finistère (Association des Opérateurs HLM intervenant dans le Finistère) et les gestionnaires d'établissements et validée par le Conseil Général du Finistère ;

CONSIDERANT que le prix de cette acquisition immobilière, hors frais d'acte, se décompose comme suit :

Valeur nette comptable	1.273.018 €
Restitution de la provision pour grosses réparations	- 135.737 €
Restitution du solde d'exploitation	- 226.615 €
Travaux réalisés en 2013	50.819 €
5 années de frais de gestion	60.670 €

Soit au total : 1.022.155,00 € net vendeur

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 0

Votants : 29

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstentions : 0

EMET un avis conforme à la délibération n°2014024-001 du Conseil d'Administration du CCAS de PONT-L'ABBE en date du 04 février 2014 pour :

- l'acquisition par le CCAS du bâtiment et des pavillons appartenant à HABITAT 29 sis sur les parcelles AZ 45, 52, 692, 695, 698, 700 et 701 pour 6.089 m², au prix global, hors frais d'acte, de 1.022.155,00 € net vendeur, sous condition suspensive de l'obtention par le CCAS d'un prêt bancaire afin de financer cette acquisition immobilière ;
- l'autorisation accordée au Président du CCAS de procéder à une consultation d'emprunt auprès des organismes bancaires pour le financement de cette acquisition immobilière et de négocier les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) qui seront ultérieurement soumises à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS et à l'avis du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Daniel COUÏC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140303-20140303_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2014
Publication : 10/03/2014

Le Maire,
Daniel COUÏC.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

25 Février 2014

Date d'affichage de
l'ordre du jour

26 février 2014

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **26**

Votants **29**

N° de la délibération :
20140303-07

Codification : 9.1
- Autres domaines de
compétences des
communes

OBJET :

**GESTION ET EXPLOI-
TATION DU CINEMA
HEB KEN – DEPOT
D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DU
CINEMA HEB KEN
DEVANT LA COMMIS-
SION DEPARTEMEN-
TALE D'AMENAGE-
MENT COMMERCIAL -**

Le maire certifie que le comple-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie
Le 05 mars 2014.

Le Maire,
Daniel COUIC



L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. **le Maire**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**, M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**, Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M. Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique **PAUBERT**, M. Kevin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien **BINET**, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **KARREN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles L.212-6, L.212-7, L.212-8, L.212-9 et L.212-10 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.751-1, L.751-2, L.751-3, L.751-4, L.752-3-1, L.752-7, L.752-14, L.752-15, R.752-6, R.752-7, R.752-8, R.752-12 à R.752-52 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R. 752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique ;

VU la délibération n°20111222-01 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 22 décembre 2011 relative au projet de salles de cinéma à PONT-L'ABBE ;

VU la délibération n°20111222-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 22 décembre 2011 relative à la constitution d'une commission municipale pour le suivi du projet de salles de cinéma à PONT-L'ABBE ;

VU la délibération n°20120312-16 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 12 mars 2012 relative au choix d'un nom pour le futur cinéma de PONT-L'ABBE ;

VU la délibération n°20140217-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 17 février 2014 portant choix du délégataire et approbation de la convention de délégation de service public ;

VU la délibération n°20140217-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 17 février 2014 portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre et affermissement de la tranche conditionnelle n°1 ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE sera propriétaire du cinéma HEB KEN qui sera construit sous maîtrise d'ouvrage communale et sous la maîtrise d'œuvre du groupement représenté par l'atelier d'architecture RAUM ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a confié l'exploitation du cinéma HEB KEN par délégation de service public à l'EURL LES TOILES DE MER ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter un dossier de demande d'autorisation d'exploitation du cinéma HEB KEN devant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du FINISTERE ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 0

Votants : 29

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstentions : 0

AUTORISE Le Maire à déposer et présenter la demande d'autorisation d'exploitation du cinéma HEB KEN devant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du FINISTERE ;

AUTORISE Le Maire à signer tout acte ou tout document s'y rapportant.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140303-20140303_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2014

Publication : 10/03/2014

Le Maire,
Daniel COUÏC.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Daniel COUÏC.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014
Publication : 06/03/2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

25 Février 2014

Date d'affichage de
l'ordre du jour

26 février 2014

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **26**

Votants **29**

N° de la délibération :

20140303-08

Codification : 7.10 -

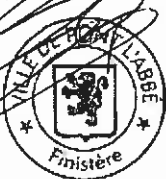
Divers -

OBJET :

**PROJET D'AVENANT
N° 2 ENTRE L'OFFICE
DE TOURISME DU
PAYS DE PONT-L'ABBÉ
ET LA COMMUNE -**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie
Le 05 mars 2014

Le Maire,
Daniel COUÏC



L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Le Maire, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**, M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**, Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M. Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique **PAUBERT**, M. Kevin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien **BINET**, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **KARREN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

Mme Christine **BARGAIN** expose :

« Souhaitant promouvoir un tourisme urbain fondé sur une meilleure prise en compte du patrimoine et de l'Histoire, la Commune de Pont-L'Abbé a sollicité et obtenu son intégration au réseau des « Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques ». La commission d'admission avait émis un certain nombre de préconisations, auxquelles l'avenant répond, à savoir :

- La mise en place d'une politique de découverte du patrimoine dans le cadre d'un développement du « tourisme urbain » ;
- La sensibilisation de la population locale à son patrimoine et à son histoire pour qu'elle devienne « acteur » d'un développement du tourisme historique et patrimonial.

La mise en place de ces actions serait confiée à l'Office de Tourisme du Pays de Pont-l'Abbé, en contrepartie de quoi, la commune lui reverserait une part du produit de la Taxe de Séjour. Le projet d'avenant a été joint à la présente note.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition du rapporteur et autorise M. Le Maire à signer l'avenant n° 2.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE MAIRE,
Daniel COUÏC



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



AVENANT n° 2

à la convention conclue entre la COMMUNE DE PONT-L'ABBE et L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE PONT-L'ABBE, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2011, reçue en Préfecture le 4 Juillet 2011,

Entre :

La Commune de Pont-L'Abbé, représentée par M. Daniel COUÏC, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée : « La commune »

Et

L'Office de Tourisme du Pays de Pont-L'Abbé, représenté par M. René CORNEC, son Président, dûment habilité par le Conseil d'Administration par délibération en date du

Ci-après dénommé « L'Office de Tourisme »

Préambule

Afin de promouvoir un tourisme urbain fondé sur une meilleure prise en compte du patrimoine et de l'Histoire, la Commune de PONT-L'ABBE a sollicité et obtenu son intégration au réseau des « Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques » au titre de ces dernières.

Cette adhésion implique un certain nombre d'engagements.

Afin de respecter ces engagements, la Commune de PONT-L'ABBE souhaite confier à l'Office de Tourisme une mission générale de développement du tourisme urbain fondé sur l'art, le patrimoine et l'Histoire.

Une série de fiches-programme définies en commun déclineront pour une ou plusieurs années les actions à mettre en œuvre. Ces actions (tant sur le contenu que sur le plan financier) feront l'objet d'une validation *a priori* et d'une évaluation *a posteriori* au cours de réunions de travail entre l'Office de Tourisme et la Commune.

Par ailleurs, afin d'aider la Commune à assumer la charge de la collecte de la taxe de séjour, l'Office de Tourisme s'engage à mettre à la disposition des services municipaux son expertise dans la connaissance des différents réseaux de mise en location saisonnière de meublés, chambres d'hôtes ou gîtes. Il s'engage également à apporter son concours au suivi de ce dossier de manière régulière.

Le présent avenant à la convention a pour objet de définir les **objectifs généraux des nouvelles missions confiées à l'Office de Tourisme.**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

25 Février 2014

Date d'affichage de
l'ordre du jour

26 février 2014

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **26**

Votants **28**

N° de la délibération :
20140303-09

Codification : 7.5 –
Subventions --

OBJET :

**SUBVENTION EXCEP-
TIONNELLE A L'ASSO-
CIATION MUSICA-
LISME BE GOOD**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie
Le 05 mars 2014

Le Maire,
Daniel COUÏC



L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. **Le Maire**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**, M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**, Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M. Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique **PAUBERT**, M. Kevin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien **BINET**, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **KARREN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

M. Yves **CANEVET** expose :

« L'association Musicalisme Be Good a organisé au Triskell, le 30 novembre 2013, un concert / Fest-Noz pour évoquer l'histoire du « Train Birinik » cher au Pays Bigouden.

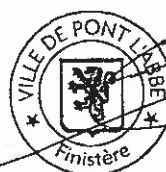
Malgré une large campagne de communication, le public n'était pas au rendez-vous. De plus, le projet de représentation prévu la veille pour les lycéens de Laennec, et devant faire l'objet d'un financement de la Région Bretagne, a dû être abandonné. Il en résulte un déficit de **4.568 €**, pour cette soirée.

Afin de ne pas mettre cette jeune association en difficulté, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir voter une subvention exceptionnelle de **2.000 €** ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **2.000 €**.

M. Kevin **LE BEUVANT**, Trésorier de l'association n'a pas pris part au vote.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,
Daniel COUÏC.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
25 Février 2014	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
26 février 2014	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération :	
20140303-10	
Codification : 5.8 –	
Décision d'estimer en justice	
OBJET :	
OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE D'UN TERRAIN –	
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UN RECOURS EXERCÉ PAR L'OCCUPANT VISANT A L'OCTROI DE DELAIS SUPPLEMENTAIRES POUR QUITTER LES LIEUX -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie Le 05 mars 2014.	
Le Maire, Daniel COUÏC	

L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. le Maire, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**, M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**, Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M. Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique **PAUBERT**, M. Kevin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien **BINET**, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCO**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **KARREN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2132-1 et L.2132-2 ;

VU la requête n°14/00221 présentée par Monsieur DENIEL le 10 février 2014 devant le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 0

Votants : 29

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstentions : 0

AUTORISE le Maire à défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER dans le cadre du recours exercé par Monsieur DENIEL visant à l'obtention de délais supplémentaires pour quitter la dépendance du domaine communal qu'il occupe sans droit ni titre ;

MANDATE le cabinet d'avocats SELARL J. BOUESSEL DU BOURG AVOXA pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire devant le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER ;

AUTORISE le Maire à signer tout acte ou tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140303-20140303_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2014

Publication : 10/03/2014

Le Maire,
Daniel COUÏC.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Daniel COUÏC.



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
25 Février 2014	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
26 février 2014	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20140303-11	
Codification : 9.4 – Vœux et motions -	

OBJET :
CREATION D'UN BTS
MARITIME AU LYCEE
PROFESSIONNEL DU
GUILVINEC –
VŒU DU CONSEIL
MUNICIPAL -

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie
Le 05 mars 2014

Le Maire,
Daniel COUÏC



L'an **deux mille quatorze**, le **trois mars**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. **Le Maire**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Véronique **BLANCHET**, M. André **PAUBERT**, Mme Christine **BARGAIN**, M. Daniel **BERNARD**, Mme Marie-Laure **GUTTON**, M. Patrick **QUELAUDREN**, Mme Véronique **DURAND**, M. François **LARGENTON**, M. Jérôme **MONTI**, M. Denis **SIMON**, Mme Vanessa **GUILLOUX**, M. Jean **DANIEL**, Mme Monique **PAUBERT**, M. Kevin **LE BEUVANT**, Mme Hélène **CHARPENTIER**, M. Adrien **BINET**, Mme Gaëlle **LE BERRE**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **KARREN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie **PRIMOT** à M. Yves **CANEVET**
Mme Catherine **BOURGOIN** à M. Bernard **LE FLOC'H**
Mme Monique **MELL** à Mme Annie **CAUDAL**

M. Denis **SIMON** a été désigné secrétaire de séance.

M. **Le Maire** expose :

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, a émis, lors de la séance du Conseil Communautaire du 30 Janvier dernier, un vœu qu'il vous est proposé d'adopter à votre tour dans les termes suivants :

« Lors des Assises de l'Economie Maritime et du Littoral qui se sont tenues en décembre dans l'Hérault, Monsieur le Ministre délégué chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a dévoilé la localisation des lycées professionnels maritimes retenus pour ouvrir, dès la rentrée 2014, des BTS Maritimes nouvellement créés.

Par les implantations choisies sur Boulogne-sur-Mer, Fécamp, Saint-Malo et Sète, ce sont donc la Mer du Nord, la Manche et la Méditerranée qui ont paru les littoraux les plus appropriés pour inscrire l'enseignement maritime dans une nouvelle dimension. Cela est faire bien peu de cas de la façade Atlantique, là où les acteurs socio-économiques du monde maritime s'investissent sans relâche pour maintenir et développer leurs activités, là où ils contribuent, de fait, au rayonnement d'un littoral tourné vers le monde.

Le Finistère qui, avec 1200 kilomètres de côtes, et pas seulement atlantiques, est le premier département maritime métropolitain. C'est le territoire qui a vu la création du premier parc marin, c'est le territoire qui accueille l'essentiel de la recherche océanographique française, c'est le

territoire qui bénéficie d'un pôle de compétitivité mer à vocation mondial et c'est aussi le territoire qui produit 25 % de la pêche fraîche nationale. A ce titre, il serait légitime d'y implanter un cursus d'enseignement maritime supérieur court, d'autant plus que le lycée professionnel maritime du Guilvinec présente de nombreux atouts et dispense une formation de qualité lui permettant d'afficher des résultats supérieurs à la moyenne nationale. Cet établissement a un rôle de premier plan dans l'évolution historique de l'enseignement maritime français, à l'environnement géographique et institutionnel au sein duquel il est ancré, aux partenariats de qualité et de proximité qu'il peut mettre en œuvre.

Il est par ailleurs établi que la pêche française souffre, entre autres maux, de ne pouvoir bénéficier d'une main d'œuvre qualifiée et fidélisée. Le quartier maritime du Guilvinec, dont la qualité de la production halieutique est largement reconnue, souffrirait à l'évidence de ne pouvoir accueillir une formation de niveau supérieur dispensée à proximité des principaux armements pourvoyeurs d'emplois.

Il serait regrettable de fragiliser ainsi les perspectives d'avenir d'un territoire périphérique. Cette périphéricité doit être regardée en termes d'aménagement du territoire sous peine de laisser durablement s'installer une impression de manque de considération et un sentiment de relégation dans de nombreux bassins de vie, des territoires qui visiblement pâtiennent d'être trop éloignés des centres de décision.

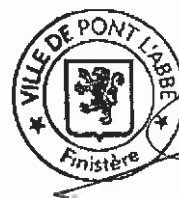
En Pays Bigouden, sûrement plus qu'ailleurs, un BTS Maritime a donc toute sa place, à la fois pour redonner des perspectives d'avenir à une profession encore bien représentée dans la population active finistérienne mais aussi pour valoriser le métier de pêcheur au plus près de son lieu d'exercice.

Au moment où le Pacte d'Avenir pour la Bretagne réaffirme son soutien d'une part, à l'excellence maritime de notre région et, d'autre part, à l'accès de nos jeunes bacheliers à l'enseignement supérieur, notamment en les encourageant vers l'enseignement maritime court, la création d'un BTS Maritime au lycée professionnel du Guilvinec a donc toute sa légitimité.

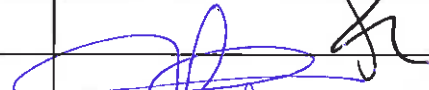
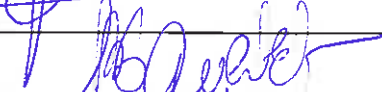
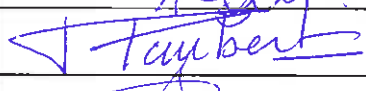
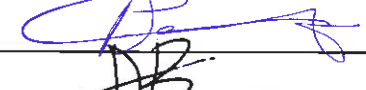
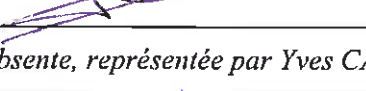
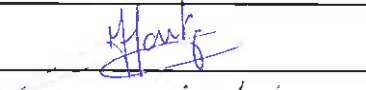
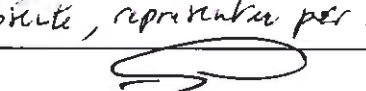
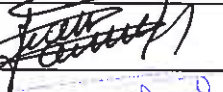
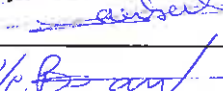
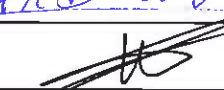
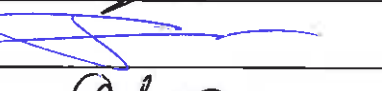
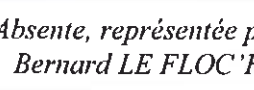
C'est pourquoi les élus municipaux de Pont-L'Abbé demandent aux pouvoirs publics en charge de ce dossier de bien vouloir reconsidérer la décision prise pour un BTS Maritime au Lycée Maritime du Guilvinec ».

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le vœu tel que présenté ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Daniel COUÏC.**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENTS (PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE)
COUÏC Daniel – 4, rue du 8 Mai 1945	
CAUDAL Annie - 16, rue du Méjou	
CANEVET Yves – 33, place de la République	
BLANCHET Véronique – 8, rue Parc Boréden	
PAUBERT André - 1, allée Jean de La Fontaine	
BARGAIN Christine – 48, rue Louis Lagadic	
BERNARD Daniel – Séquer Névez	
GUTTON Marie Laure – 20, rue Elie Fréron	
QUELAUDREN Patrick – Kérouant Vihan	
DURAND Véronique – 25, place de la République	
LARGENTON François – 62, rue Per Jakez Hélias	
PRIMOT Anne Marie – 24, rue de la Carrière	Absente, représentée par Yves CANEVET
MONTI Jérôme – 5 ru Ar c'haz Koad – COMBRIT	
MELL Monique – 58, rue Jeanne d'Arc	Absente, représentée par A. Caudal.
SIMON Denis – 45, rue Elie Fréron	
GUILLOUX Vanessa – 24, rue Lamartine	
DANIEL Jean - 15, rue Duguesclin	
PAUBERT Monique – 3, avenue de Ménez Bihan	
LE BEUVANT Kévin – Kermaria	
CHARPENTIER Hélène – 3 b, rue du Petit Train	
BINET Adrien – 16, rue Pierre Volant	
LE BERRE Gaëlle – 2, ue de Kéralio	
MAVIC Thierry - 17, rue Jules Simon	
DREAU Valérie – 9, rue des Carmes	
LE FLOC'H Bernard - 5, rue Anne de Bretagne	
TINCQ Anne – 17 A, avenue de Trébéhoret	
LE DOARE Stéphane – 1 b, Boulevard des Poilus	
KARREN Anne – 3, rue Surcouf	
BOURGOIN Catherine – 20 Ter, rue des Déportés	Absente, représentée par Bernard LE FLOC'H

